

EXAMEN D'ENTREE EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
Parcours Administration du spectacle vivant

EPREUVE SYNTHÈSE DE TEXTES D'ORDRE JURIDIQUE

Durée : 2 heures. Coefficient 2.

De 9h30 à 11h30

Le présent sujet comporte 2 pages + 9 pages d'annexes. Assurez-vous que cet exemplaire soit complet. S'il est incomplet, demandez un nouvel exemplaire au surveillant de salle.

Important :

- L'usage du téléphone portable ou de tout objet connecté est interdit. Aucun document n'est autorisé.

SUJET :

L'originalité en droit d'auteur : critère fondamental ou notion en mutation ?

Pour être protégée par le droit d'auteur, une œuvre doit être une création de forme originale.

A l'aide des documents joints, vous exposerez ce qu'est la notion d'originalité en droit d'auteur (son rôle, son évolution) et vous pourrez également vous interroger sur l'adéquation de ce critère à l'ère numérique et aux nouvelles formes de création dans le spectacle vivant.

6 annexes :

Pièce 1. Fiche « Comment savoir si mon œuvre est protégée ? » - Ligue des Auteurs Professionnels

Pièce 2. Extraits du Code de Propriété intellectuelle

Pièce 3. Extrait d'un blog de Me E. PIERRAT sur un jugement du TGI de Paris du 13 juin 2013

Pièce 4. Article de Me R. HACMAN « Les créations d'une IA générative sont-elles des œuvres protégeables par le droit d'auteur ? » Février 2024

Pièce 5. Article de Marine Landau « IA et Protection intellectuelle : à qui appartiennent les œuvres générées par l'IA ? » 22 octobre 2024

Pièce 6. Article « L'IA dans les salles de spectacle : ce qui change » Janvier 2025

FICHE : Comment savoir si mon œuvre est protégée ?

<https://ligue.auteurs.pro/fiches/5207/>

Dernière mise à jour : 17 octobre 2023

Le **Code de la propriété intellectuelle** ne donne aucune définition claire de la notion d'œuvre de l'esprit, mais vous pouvez parvenir à une compréhension de cette notion à la lecture croisée de six articles du CPI.

1. L'article [L. 111-1](#) : l'auteur est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur son œuvre **du seul fait de sa création**. Aucune formalité ne vous est imposée obligatoire pour être protégé par le droit d'auteur.
2. L'article [L. 111-2](#) : l'œuvre est réputée créée **du seul fait de la réalisation, même inachevée, et de la conception de l'auteur**. Aucune divulgation n'est nécessaire pour admettre l'existence de votre œuvre. Il faut qu'elle ait au minimum une forme pour être perçue et protégée.
3. L'article [L. 112-1](#) : l'œuvre est protégée quels qu'en soient le **genre**, la **forme d'expression**, le **mérite** ou la **destination**. Cet article illustre l'esprit "ouvert" du CPI qui protège l'œuvre indépendamment de ces caractéristiques indifférentes. Il en résulte que le champ des possibles est ouvert et grand...
4. L'article [L. 112-2](#) dresse une **liste des œuvres susceptibles d'être protégées**, mais cette liste n'est pas exhaustive. On peut admettre la protection d'œuvres qui n'y sont pas visées expressément, cette liste est non-exhaustive.
5. L'article [L. 112-3](#) : les **œuvres dérivées** sont aussi protégées, c'est le cas des adaptations, traductions, des compilations...
6. L'article [L. 112-4](#) : le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un **caractère original**, est protégé comme l'œuvre elle-même.

En résumé, indépendamment de quatre critères indifférents que sont le genre, la forme d'expression, le mérite et la destination, l'œuvre doit répondre à deux conditions majeures pour être protégée : être une création de forme conçue et réalisée et une création originale. L'originalité se définit comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur, elle n'a absolument rien à voir avec la "nouveau". **Autrement dit, si votre création reflète votre personnalité, elle est "originale".**

Article L111-1 Code de la Propriété Intellectuelle

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, de la Banque de France, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts ou de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les dispositions des articles [L. 121-7-1](#) et [L. 131-3-1](#) à [L. 131-3-3](#) ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Article L111-2

L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

(...)

Article L112-1

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article L112-2

Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;
- 7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les oeuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Article L112-3

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'oeuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Article L112-4

Le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée dans les termes des [articles L. 123-1](#) à [L. 123-3](#), utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

PIECE 3

Extrait du blog d'Emmanuel PIERRAT, Avocat au barreau de Paris – 2014 , sur un jugement TGI PARIS 3^{ème} Ch, 13 juin 2013

Le droit d'auteur ne protège que les œuvres « originales ». Or, l'originalité est une notion dont la définition en propriété littéraire et artistique diverge de l'acception courante, comme l'a rappelé le Tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 13 juin 2013.

La condition d'originalité n'est pas expressément contenue dans la loi, mais seulement évoquée en deux occasions. Sa définition est donc difficile à tracer. Il s'agit pourtant, selon la jurisprudence, de l'élément le plus indispensable à une protection par le droit d'auteur.

Les juridictions assimilent l'originalité à « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ». Il s'agit donc de la marque de la sensibilité de l'auteur, de sa perception d'un sujet, des choix qu'il a effectués et qui ne lui étaient pas imposés par ledit sujet. C'est une sorte d'intervention de la subjectivité dans le traitement d'un thème. L'auteur a choisi de peindre le soleil en violet, d'écrire un chapitre sur deux en alexandrins, de transposer le petit chaperon rouge dans l'espace, etc. Tous ces parti-pris, qui ne sont pas obligés, témoignent de l'originalité, au sens juridique du terme.

L'originalité n'est ni l'inventivité, ni la nouveauté dont il faut clairement la distinguer. Une œuvre peut être originale sans être nouvelle : elle bénéficiera donc de la protection du droit d'auteur, même si elle reprend, à sa manière, un thème cent fois exploré.

De même, une œuvre peut être aussi originale tout en devant contribution à une autre œuvre. Il en est ainsi des traductions, adaptations, etc. À la différence de la nouveauté, notion objective qui s'apprécie chronologiquement – est nouvelle l'œuvre créée la première –, l'originalité est donc une notion purement subjective. Dès l'instant qu'une œuvre porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, qu'elle fait appel à des choix personnels, elle est protégée par le droit d'auteur.

Pour chaque type d'oeuvre, la jurisprudence a élaboré des repères permettant de déterminer les traces de l'originalité. En matière littéraire, l'originalité se retrouve dans deux éléments : la composition et l'expression. La composition est l'ordonnancement des chapitres, le déroulement de la trame, la mouture, le plan. L'expression, c'est le style, le choix des mots et des tournures de phrase.

L'originalité d'un livre peut cependant ne résider que dans sa seule expression ou dans sa seule composition. C'est ainsi qu'une anthologie de fables n'a d'originale que sa composition. L'auteur de l'anthologie ne pourra prétendre à une appropriation des textes choisis, mais pourra, en revanche, poursuivre en justice quiconque reprendra l'ordonnancement qu'il aura suivi. A l'inverse, une version romancée de La Belle au bois dormant sera originale par son expression, mais non par sa composition.

Dans leur jugement du 13 juin 2013, les juges se sont penchés sur un ouvrage intitulé Les Arcanes majeurs. Son auteur avait assigné plusieurs sites qu'elle estimait contrefaisants. Mais le tribunal estime que l'originalité du livre n'est pas rapportée, surtout dans la mesure où il existe depuis des siècles une littérature abondante sur les vingt-deux arcanes majeurs du tarot. Et la demanderesse ne justifie pas « avoir développé une position originale, rompant avec les autres écrits sur l'interprétation des arcanes majeurs du tarot, pas plus qu'elle ne justifie pas que « la manière dont elle a structuré et présenté les informations sont le résultats d'un effort créatif, révélateur de sa personnalité ».

Il ne faut pas oublier qu'en l'absence d'originalité, et donc de protection par le droit d'auteur, l'éditeur peut toujours arguer de la concurrence déloyale pour décourager les « copieurs ». Le droit des bases de données, qui repose également sur d'autres critères, peut s'avérer utile, y compris dans les affaires d'édition.

Pour bénéficier du droit d'auteur, l'œuvre doit être une « création de forme » originale. Cela signifie que sont exclues les simples idées et que seule la matérialisation d'un projet est protégeable.

Enfin, rappelons que la création est la seule « étape » nécessaire au processus de protection. À ce titre, il ne faut pas confondre le droit français avec l'ancien droit américain, qui, pendant longtemps, exigeait l'accomplissement de formalités (en particulier un enregistrement à la bibliothèque du Congrès). Il ne faut pas non plus procéder par amalgames avec la propriété industrielle (qui couvre les marques, les brevets, les dessins et modèles, les obtentions végétales, etc.), demandant toujours d'effectuer des démarches constitutives de droits.

PIECE 4

IA & Protection intellectuelle : à qui appartiennent les œuvres générées par l'IA ?

Écrit par Marine Landau | Publié le 22/10/2024

<https://www.lamy-liaisons.fr/eclaireurs-du-droit/ia-protection-intellectuelle-a-qui-appartiennent-les-oeuvres-generées-par-lia/>

Une œuvre (photo, composition musicale, roman), créée par une IA peut-elle se voir reconnaître un statut et être ainsi protégée des copies non autorisées ou contrefaçons ?

Au nombre des questions que pose l'IA dans le champ de la propriété intellectuelle revient souvent celle des « inputs » ou données initiales ingérées par la machine, de manière autonome (data mining, data scraping) ou supervisée. Les données dites d'entraînement permettent ensuite à l'IA générative de proposer un résultat reproduisant les capacités créatives de l'homme. Certains auteurs et propriétaires de contenu se sont insurgés sur l'utilisation non autorisée de ces données par les systèmes apprenants, ce qui a donné lieu à des actions judiciaires aux États-Unis.

De l'autre côté du tunnel, la question du statut des œuvres créées par l'IA se pose également. Peuvent-elles être protégées ? Et donner lieu à des droits d'auteur ?

Pour être protégée, une création doit être reconnue comme originale

« Pour qu'une création générée par l'IA soit protégeable en tant qu'œuvre de l'esprit en droit d'auteur français, et de manière plus générale au niveau européen compte tenu du cadre harmonisé en place, elle doit être matérialisée par une forme et être considérée comme originale », commente Maître Étienne Nicolet, , spécialisé dans les problématiques de propriété intellectuelle au sein [du cabinet d'avocats Advant Altana](#).

Qu'entend-on par œuvre de l'esprit ? « C'est une notion très large, il n'y a pas de genre ou de forme d'expression requis. Par exemple, une poêle ou un boulon peuvent-être considérés comme tels », décrypte Maître Tommaso Stella, [avocat associé chez Lien avocats](#).

Ce que l'on appelle « œuvre de l'esprit en droit ou création intellectuelle, est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci, ainsi qu'il résulte du dix-septième considérant de la directive 93/98. ». Soit une création intellectuelle à la fois formalisée et originale, qui donne à son auteur « du seul fait de sa création », un « [droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous](#) » sur cette œuvre (Article L111-1 du Code de la Propriété intellectuelle), sans dépôt ni formalité préalable.

Le caractère original est donc la base du droit d'auteur. « Définir un caractère original, c'est reconnaître dans une œuvre l'empreinte de la personnalité de son auteur, ses choix libres et créatifs. Pour une photographie, ce seront, par exemple, des choix comme le cadrage, l'exposition, la pose du modèle, les retouches », complète encore Étienne Nicolet. « Des choix libres et créatifs, ce sont par exemple des choix qui ne sont pas imposés par la nature de l'objet ou son caractère fonctionnel. Par exemple le fait de mettre quatre pieds à une table ne relève pas d'un choix libre », illustre Tommaso Stella.

Le caractère des œuvres générées par l'IA : une appréhension par le droit d'auteur incertaine

Le caractère des œuvres générées par une IA fait toujours l'objet d'un vide juridique. « A ma connaissance, la question de la protection par le droit d'auteur des œuvres générées par l'IA n'a pas encore été soumise à un tribunal en France. Ainsi, cette question continuera à animer les débats tant qu'une première décision de justice n'aura pas été rendue dans un sens ou dans l'autre. », indique Maître Nicolet.

En outre, en droit d'auteur français, le caractère original d'une œuvre est reconnu à son auteur, qui est nécessairement une personne physique. « Le principe personnaliste implique que seule une personne physique puisse être auteur d'une œuvre de l'esprit », souligne encore Maître Nicolet. Donc l'IA seule ne peut, en théorie, se voir reconnaître le statut d'auteur.

« La notion d'originalité, même si elle a des contours assez variables, considère pour être reconnue que l'auteur est une personne humaine ! On peut rappeler à cet effet la fameuse affaire dite du selfie du singe, où le macaque qui avait réalisé un autoportrait avec l'appareil d'un photographe n'a pas pu prétendre à des droits d'auteur », complète maître Stella. Selon lui, il est peu probable que soit élargie la notion d'auteur à toute entité non humaine.

L'IA seule ne peut être considérée comme auteur, mais l'association de l'homme et de la machine ouvre le débat

Mais la question du caractère original reste posée, à partir du moment où l'humain est derrière la machine, où il échange avec elle. En étant à l'origine des instructions données, en nourrissant le système de données d'entraînement dûment sélectionnées, ou en retravaillant la création générée par l'intelligence artificielle.

« Si effectivement l'humain derrière la machine rédige des prompts précis, libres et créatifs, un tribunal saisi de la question pourrait considérer que l'œuvre en résultant est originale. On pourrait d'ailleurs faire une analogie avec le code source d'un logiciel, qui est l'un des composants protégeables du logiciel, en tant que suite d'instructions données par le développeur à la machine », indique Étienne Nicolet.

Reste la question de l'évaluation des apports respectifs de l'homme et de la machine. « Il conviendra alors de démontrer que même dans les œuvres générées par l'IA, il y a une intervention humaine substantielle, de nature à conférer une protection. La question qui se pose est où placer le curseur pour dire qu'il y a intervention humaine substantielle ? », estime Maître Stella. Il relève la décision de Li versus Liu en Chine, où l'intervention humaine a été considérée comme suffisante dans la génération d'une image créée avec le logiciel Stable Diffusion, puisque l'auteur n'ayant pas accepté les premiers résultats de la machine a multiplié les itérations avec l'outil pour aboutir au résultat escompté.

Toutefois, il reste difficile de parler de choix créatifs libres, dans le sens où les contenus générés par l'IA restent imprévisibles et peuvent différer sur la base d'un léger changement de formulation ou de temporalité. Pour Maître Stella, légiférer ou non relève d'un choix « politique », puisque d'autres expressions artistiques restent également non prévisibles, comme celles recourant à la technique des jets de peinture.

De plus, la question se complexifie encore par la nature même de certains systèmes d'IA, solution continuellement apprenante, des requêtes et réponses successives. « Si la machine est à disposition de plusieurs utilisateurs, s'enrichit de différents prompts, à quel moment peut-on considérer que le contenu généré est uniquement le fruit d'une démarche personnelle ? », soulève Maître Nicolet.

Traiter ou non la question des œuvres générées par IA est donc un choix politique qui nécessite au préalable de bien comprendre préalablement son mode de fonctionnement. En septembre 2023 une proposition de loi « visant à encadrer l'IA par le droit d'auteur » a été déposée, sans répondre sur le fond à la question de la propriété des droits d'auteurs. Elle n'a pas fait encore l'objet d'examen.

Marine Landau
Journaliste

PIECE 5

Les créations d'une IA générative sont-elles des œuvres protégeables par le droit d'auteur ?

Ronn Hacman, avocat au barreau de Paris - Février 2024

https://laqbd.org/Les_creations_d_une_IA_generative_sont_elles_des_oeuvres_protegeables_par_le_droit_d_auteur

Une IA créative permet la production d'une réalisation culturelle qui ressemble à une œuvre. Mais a-t-elle les caractéristiques d'une œuvre de l'esprit originale protégée par le droit d'auteur ?

Formalisée pour la première fois en 1956, l'expression « intelligence artificielle » est définie par John McCarthy et Marvin Minsky comme « la science qui consiste à faire faire aux machines ce que l'homme ferait moyennant une certaine intelligence ».

Les années 2010 sont marquées par le **développement du « deep learning »** ou « apprentissage profond » qui **permet d'imiter plus efficacement le fonctionnement du cerveau humain** qu'auparavant. Les **systèmes inductifs basés sur l'apprentissage automatique** ou « machine Learning » renvoient quant à eux à la **capacité des machines d'apprendre à partir de données d'entraînement** sans être explicitement programmées. Le programme est capable d'adapter son comportement à son environnement. Ces systèmes s'appuient sur des **modèles probabilistes** et sont capables de résoudre des problèmes complexes à l'aide d'algorithmes paramétrés à partir de données d'apprentissage.

Sur le plan juridique, les questions de propriété littéraire et artistique surgissent au niveau de la création. Les **algorithmes sont nourris de données entrantes constituées par les œuvres** à partir desquelles l'IA produit de nouvelles « créations » **artificielles**.

Une IA créative permet la production d'une réalisation culturelle qui ressemble à une œuvre. Se pose donc dans un premier temps la question du statut de cette production et de sa protection.

L'IA créative est-elle une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur ? Dans l'affirmative, qui en serait l'auteur ? Une création générée par une IA créative est-elle une œuvre de l'esprit ?

L'article L111-1 du Code de propriété intellectuelle dispose :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

D'emblée, l'on constate que le législateur consacre « l'œuvre de l'esprit » mais sans la définir. Le droit d'auteur français étant humaniste, l'œuvre de l'esprit suppose de s'intéresser au **processus créatif**.

Trois conditions doivent ainsi être remplies pour caractériser une « œuvre de l'esprit ».

D'abord, l'œuvre de l'esprit découle d'une **démarche créative**. Seules les **créations modifiant le réel par la formulation de choix** sont des œuvres de l'esprit.

La deuxième condition est que l'œuvre de l'esprit **résulte d'une démarche consciente**. Cette condition implique un minimum de maîtrise intellectuelle du processus créatif.

La dernière condition est que la démarche soit humaine. En effet, à travers le droit d'auteur, c'est la **personne physique de l'auteur** qui est protégée. Une œuvre de l'esprit suppose donc l'intervention d'un homme, d'un **créateur personne physique**. C'est pour cette raison que sont disqualifiées par principe les créations réalisées par des sociétés, des animaux ou des robots.

En effet, les logiciels seront à jamais dépourvus d'émotions. **Il y aura donc systématiquement un humain sensible derrière la création culturelle**.

Ce lien entre création et personne physique est partagé au niveau international.

Par exemple, aux États-Unis, l'enregistrement d'une œuvre au *Copyright Office* n'est autorisé que si elle a été réalisée par un être humain. Aussi, la production d'un système d'intelligence artificielle ne peut être enregistrée devant le *U. S. Copyright Office*, le *Copyright Act* n'accordant la protection qu'aux seules créations issues de l'intelligence humaine.

La qualification d'« œuvres de l'esprit » des œuvres générées par l'AI impliquera donc **d'identifier un créateur personne physique**, mais plus éloigné de la création que dans l'approche traditionnelle du droit, par exemple **l'humain dont l'imagination a pu être codée**. L'acte de création pourrait donc être caractérisé, pour autant qu'on accepte l'idée d'une **création différente** et d'un **créateur plus indirect**.

Une création générée par une IA créative est-elle une œuvre originale protégée par le droit d'auteur ?

Pour être protégée par le droit d'auteur, la création doit être « originale ». Cependant, là encore, il n'existe pas de définition textuelle de ce critère.

En France, règne traditionnellement une **conception subjective de l'originalité**, définie depuis Desbois comme **l'empreinte de la personnalité de l'auteur**. L'œuvre doit pouvoir être retracée jusqu'à son auteur qui en est à l'origine et qui a laissé en elle des **traces de sa personne** et ce, même s'il ne l'a pas forcément exécutée personnellement.

L'auteur de cette œuvre ne pourra donc qu'être une personne humaine. Cette réalité oblige à identifier une **personne physique en lien avec la création générée par l'IA**.

Qui est l'auteur des œuvres générées par une AI ?

- Le concepteur de l'IA

Il serait envisageable d'accepter de rechercher une **personnalité plus indirecte**, plus éloignée, celle du concepteur de l'IA, personne qui **délimite le cadre de la création algorithmique en façonnant le modèle d'inférence**. En effet, le **concepteur de l'IA** est la personne qui **définit le champ des possibles** dans lequel l'IA va ensuite se mouvoir et qui de ce fait guide la réalisation algorithmique. En définitive, l'IA ne fait qu'exécuter le cadre créatif fixé par le **concepteur**.

Il ne s'agit pas ici de s'intéresser uniquement au logiciel, mais à **l'IA en tant qu'œuvre complexe** dont les **biais** contraignent la création générée.

C'est en effet **l'auteur de l'IA** qui semble le mieux placé pour recevoir les droits au titre des créations générées par la machine qu'il aura conçue. Cette hypothèse a l'avantage d'identifier une personne humaine qui aura entretenu des liens très proches avec la machine, qui a été capable d'y **inoculer ses propres biais** et donc d'y **laisser une certaine empreinte**.

Mais qui serait ce « concepteur » identifié ? **Le programmeur de l'algorithme ? Son « entraîneur » ? Celui qui sélectionne les données ? Le titulaire du droit d'auteur sur le logiciel de l'IA ? Celui qui a dirigé la création ?**

Si la désignation du concepteur de l'IA apparaît comme la solution la plus respectueuse du droit d'auteur, elle n'est pas la plus simple.

- L'utilisateur de l'IA

L'utilisateur de l'IA est celui qui a la maîtrise physique de l'outil et de l'élection du résultat en tant qu'œuvre. C'est par exemple l'artiste qui opère l'IA et qui **sélectionne et aménage les modèles** qu'elle lui propose. **Il fait un choix créatif minime : il arrête le processus et déclare le produit généré par l'IA comme étant une « œuvre »**.

Même si dans de nombreux cas l'IA aurait généré le même produit quelle que soit la personnalité de son utilisateur humain, cette solution a l'avantage de la simplicité et de la légitimité financière, l'utilisateur ayant la plupart du temps acheté une licence d'exploitation.

Par ailleurs, désigner l'utilisateur de l'IA comme « auteur » présente l'avantage de la **faisabilité technique** puisque l'utilisateur a la garde concrète du programme et divulgue l'œuvre.

En conclusion, même incertaine sur certains points, la piste du droit d'auteur reste séduisante. Elle impliquerait pour une grande part l'interprétation du juge dans un rôle d'adaptation du droit cependant traditionnel en cette matière.

L'IA dans les salles de spectacle : ce qui change

Mis à jour : janvier 2025 - Temps de lecture : 3mn
<https://www.lacreme.ai/post/ia-salles-de-spectacle>

L'intelligence artificielle (IA) est aujourd'hui au cœur d'une révolution qui touche de multiples secteurs, y compris celui de la culture et des **arts du spectacle**. De la préparation des événements en coulisses à la création sur **scène**, l'intégration de l'IA dans les **salles de spectacle** ouvre un champ de possibles à la fois vaste et fascinant. Cet article propose une exploration approfondie de l'impact de l'IA sur l'industrie du spectacle vivant et questionne les perspectives futures de cette symbiose entre technologie et art.

L'émergence de l'intelligence artificielle dans les salles de spectacle

Historique et évolution

L'intégration de l'IA dans le monde des **salles de spectacle** ne date pas d'hier. Dès les premières expérimentations dans les années 2000, les professionnels de la scène ont rapidement envisagé l'intelligence artificielle comme un outil pour repousser les limites de la créativité. Avec le progrès technologique et la démocratisation des outils numériques, l'IA s'est progressivement imposée comme une composante essentielle de la production scénique, participant à la conception de décors interactifs, à l'animation de personnages virtuels ou encore à l'optimisation de la gestion des ressources.

Exemples d'innovations récentes

Récemment, l'IA a permis de donner vie à des œuvres spectaculaires. Citons par exemple des concerts où des hologrammes de musiciens défunts se produisent en live, ou des pièces de **théâtre** interactives dont le déroulement varie en fonction des réactions du public, recueillies par IA. Les **salles de spectacles** se dotent également de systèmes intégrant l'IA pour une meilleure adaptation de l'éclairage et du son, ou pour offrir aux spectateurs des expériences immersives personnalisées. Certaines de ces innovations se sont même illustrées sur des scènes prestigieuses telles que l'**Opéra** ou le **Palais des Congrès**, transformant ainsi l'expérience du public.

Les apports concrets de l'intelligence artificielle pour les spectacles vivants

Amélioration de l'expérience spectateur

L'expérience du spectateur est au cœur des préoccupations des **salles de spectacle**, et l'IA joue un rôle clé dans son enrichissement. Les algorithmes analysent les données relatives aux préférences du public pour recommander des spectacles, ajuster les programmations ou créer des affichages dynamiques et sur mesure lors des événements. L'interaction avec l'IA peut également prendre la forme d'applications dédiées qui guident le spectateur à travers le lieu, offrant une expérience complète et personnalisée. Que ce soit dans un **théâtre** ou un **cirque**, l'IA permet de personnaliser l'expérience de chaque individu, rendant chaque représentation unique.

Optimisation de la gestion des salles

Au-delà de l'aspect artistique, l'IA est également précieuse pour la gestion des **salles de spectacles**. Elle permet une meilleure anticipation de la demande, une planification efficace des ressources et une maintenance prédictive des équipements techniques. De plus, l'analyse intelligente des données de vente et de fréquentation aide à élaborer des stratégies marketing plus pointues et à optimiser l'expérience client. Des théâtres comme les centres culturels divers s'appuient déjà sur ces technologies pour améliorer leurs services et la satisfaction des spectateurs.

Dialogue entre l'art et la technologie : des spectacles enrichis

Nouvelles formes narratives et scénographiques

L'IA ouvre la porte à de nouveaux paradigmes narratifs et esthétiques. Des scénographies évolutives qui réagissent en temps réel aux mouvements des danseurs, aux modulations vocales des chanteurs ou même aux interactions avec le public, sont désormais possibles. L'artiste peut ainsi dialoguer avec une œuvre en constante métamorphose, créant une performance unique à chaque représentation. Cette interaction entre **scène** et technologie enrichit non seulement le contenu du spectacle, mais aussi la manière dont il est perçu par les spectateurs.

Collaboration entre artistes et ingénieurs

Cette avancée technologique induit l'émergence de nouveaux profils à l'intersection de l'art et de la technique. Des équipes composées d'ingénieurs en IA, de designers interactifs et de créateurs traditionnels collaborent pour mettre en **scène** des spectacles qui dépassent les conventions et repoussent les frontières de l'expression artistique. Le **metteur en scène** travaille ainsi main dans la main avec les techniciens pour concevoir des expériences où l'IA joue un rôle central, allant bien au-delà de la simple automatisation.

Les défis éthiques et pratiques de l'intelligence artificielle

Questions d'autonomie et de créativité

Si l'IA offre des perspectives passionnantes, elle soulève également des questions importantes quant à l'autonomie artistique et la place de la création humaine. Le danger d'une standardisation des œuvres, dictée par les algorithmes, est une préoccupation qui anime le débat autour de l'emploi de l'IA dans les **arts du spectacle**. L'importance de conserver une part d'impromptu et d'intuition humaine au sein du processus créatif est ainsi mise en avant. Dans des institutions comme les **centres dramatiques nationaux** ou les **théâtres parisiens**, ces questions prennent une importance particulière.

Intégration respectueuse dans l'environnement artistique

L'intégration de l'IA dans le milieu des **salles de spectacle** doit se faire avec respect et sensibilité. Les technologies ne doivent pas éclipser les expressions et talents humains, mais plutôt les sublimer. Par ailleurs, veiller à ce que la technologie demeure un outil et non un but en soi est crucial pour maintenir l'authenticité des œuvres scéniques et préserver la connexion avec le public. Que ce soit dans un **auditorium**, un **palais des sports** ou une **salle de théâtre**, l'IA doit rester au service de l'art.

Quel futur pour l'intelligence artificielle dans le domaine du spectacle?

Visions et projections d'experts

Les spécialistes s'accordent à dire que nous n'en sommes qu'aux prémices de ce que l'IA peut apporter au monde du spectacle. Certains projettent des avancées où l'IA ne se contente pas de soutenir la création, mais devient un acteur à part entière de la performance, capable d'improvisation et de créativité. Les échanges sur la **scène internationale**, favorisant le partage des savoirs et l'innovation constante, laissent présager un futur vibrant et dynamique pour les **spectacles vivants** enrichis par l'**intelligence artificielle**.

Potentiels et limites à explorer

Alors que l'enthousiasme pour les possibilités offertes par l'IA est palpable, il est essentiel de continuer d'explorer ses potentiels tout en prenant conscience des limites éthiques et pratiques. La collaboration entre humains et machines dans le respect mutuel, la mise en valeur des capacités créatrices uniques à l'être humain et une réflexion permanente sur l'impact social et culturel de l'IA dans les **arts du spectacle** sont autant de défis à relever pour l'avenir. Des structures telles que la **Comédie Française** ou le **Théâtre National** se penchent déjà sur ces questions pour intégrer l'IA de manière harmonieuse dans leur programmation.